

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41. — chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PIGNON et BIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 22 février.

QUESTION ÉLECTORALE.

Celui qui réclame son admission sur la liste électorale, et dont la demande a été rejetée par arrêté du préfet, fondé sur l'insuffisance de justifications, peut-il en produire de nouvelles devant la Cour royale? (Non.)

Le sieur Fruchard demandait son inscription sur les listes électorales; à l'appui de sa demande, il produisait plusieurs extraits des registres de contributions; mais ces extraits attribuaient les contributions, les unes à Pierre-Auguste Fruchard, les autres à Auguste, d'autres à Fruchard, maire d'une commune, dont le réclamant, Augustin Fruchard, n'était point maire.

Arrêté du préfet, qui rejette la demande, attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié de l'identité.

Le réclamant, devant la Cour royale de Poitiers, a produit des certificats attestant son identité; mais la Cour a déclaré ne pouvoir se prononcer, et a confirmé l'arrêté attaqué.

Le sieur Fruchard s'est pourvu en cassation.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi en ces termes : « La loi de 1828 établit un ordre nouveau dans la juridiction en matière électorale. Avant cette loi, le préfet statuait en premier ressort sur les réclamations des citoyens; le Conseil-d'Etat statuait sur l'appel, et jamais cette autorité n'a refusé d'examiner des justifications nouvelles lorsque celles présentées devant le préfet ne lui avaient pas paru suffisantes. Cette faculté de faire valoir de nouvelles justifications aurait-elle donc été enlevée par la loi de 1828, dont le but n'a été que d'ajouter aux garanties existantes ?

« La loi, sans doute, a prononcé la déchéance contre celui qui n'a pas réclamé avant le 30 septembre; mais cette déchéance ne peut s'étendre à celui qui, ayant introduit sa réclamation dans le délai légal, et produit des pièces qu'il a jugées suffisantes, croit pouvoir compléter les preuves devant la Cour, par la production de pièces nouvelles. Cette dernière déchéance n'est écrite nulle part et ne peut être suppléée.

« Les Cours, a-t-on dit, ne sont pas un second degré de juridiction : elles sont appelées à statuer sur l'abus que le préfet a pu faire de son pouvoir; elles ne sont point chargées de faire ce que le préfet seul a pu faire, l'établissement des listes. Pour apprécier sa décision, il faut qu'elles en connaissent les éléments; mais ces éléments seuls peuvent déterminer leurs arrêts. Supposons qu'en effet les Cours royales n'exercent pas la juridiction d'un second degré, il n'en est pas moins vrai qu'il faut distinguer dans les fonctions du préfet deux attributions distinctes : comme chargé de former et de réviser les listes, il est administrateur; mais comme compétent pour prononcer sur les réclamations, il est juge. Un litige s'élève devant lui, entre celui qui demande à être porté sur la liste, ou entre celui qui demande la radiation d'un citoyen et ce citoyen. Ce dernier est mis en demeure de comparaître devant le préfet; il est assigné; le préfet juge. Si l'une des parties est mécontente de sa décision, la contestation est portée devant la Cour; c'est une révision qui lui est confiée. Alors quelle est la loi qui lui interdit d'avoir égard à de nouvelles pièces? Aucune; elle va prononcer comme juge à son tour; elle doit aussi s'entourer de tous les éléments qui peuvent éclairer sa décision, et rien ne l'empêche de dire qu'une pièce que le préfet n'a pas jugé décisive, lui paraît telle, parce qu'à son appui un acte quelconque est nouvellement produit.

« Sans doute il ne sera pas permis d'appuyer sa demande devant le préfet, sur une cote de contributions, et puis, devant la Cour, de l'appuyer sur une autre; il y aurait nouveau titre, et en quelque sorte nouvelle demande; mais quand il s'agit du même droit réclamé, de l'examen du même titre, on ne voit plus pourquoi un nouveau moyen ne pourrait être produit pour établir que le préfet a mal jugé en prononçant qu'une pièce n'était pas décisive lorsqu'elle l'était réellement. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que si les nouvelles attributions données aux Cours royales ont pour objet d'accorder de plus grandes garanties, ces attributions spéciales doivent s'exercer d'après les règles particulières qui les ont établies; qu'ainsi une réclamation portée devant une Cour royale doit être jugée sur les mêmes bases qu'elle l'a été par le préfet; que s'il en était autrement, le droit d'établir les listes électorales, qui, n'appartenant qu'au pouvoir administratif, se trouverait transporté aux Cours royales;

AUTRE QUESTION ÉLECTORALE.

La faculté, accordée par la loi de 1817, de transporter son domicile politique dans un département différent de celui où se trouve le domicile réel de l'électeur, autorise-t-elle aujourd'hui le changement d'un collège d'arrondissement à un autre collège d'arrondissement? (Oui.)

En 1828, M. Cornet-d'Incourt et plusieurs autres électeurs du collège intramuros de la ville d'Amiens, déclarèrent fixer leur domicile politique dans un autre arrondissement, où ils payaient des contributions, et furent en conséquence portés sur les listes de ce nouvel arrondissement.

D'autres électeurs ont demandé que le premier état de choses fût rétabli; repoussés par un arrêté du préfet, ils ont porté leur demande devant la Cour d'Amiens, qui, par arrêté du 20 novembre 1829, a confirmé. Pourvoi.

M^e Odilon-Barrot l'a soutenu en ces termes :

« Dans une question si importante, les magistrats doivent éprouver le désir de mettre leur responsabilité à l'abri derrière le texte précis de la loi. Il n'en est point de plus précis que celui qu'il faut appliquer à l'espèce. Le droit de transférer son domicile politique là où n'existe point le domicile réel, est consacré par la loi de 1817 seule, et la loi permet la translation de département à département; c'est un droit exceptionnel : il ne peut être étendu.

« A la vérité, lors de la publication de cette loi, les élections se faisaient par un seul collège, qui depuis a été fractionné. Mais s'en suit-il, comme on l'a dit, que la mutation permise de département à département, serait aujourd'hui d'arrondissement à arrondissement? Si le législateur avait voulu qu'il en fût ainsi, il l'aurait dit; loin de là, un amendement proposé pour étendre aux arrondissements le droit de translation a été rejeté.

« Sans doute, il faut que la minorité soit aussi représentée; mais selon moi, les élections par département atteignent suffisamment ce but; dans tous les cas, on a divisé autant qu'il est possible de le faire; diviser davantage, ce serait arriver à faire voter par bourgade, et les électeurs, loin de représenter la nation, finiraient par ne plus représenter qu'eux-mêmes.

« La faculté de transporter son domicile politique d'un arrondissement à un autre présente les plus graves inconvénients : elle offre la possibilité de porter tout à coup, et en franchissant une simple barrière, un renfort d'électeurs au parti le plus faible. Les translations de département à département, isolées, parce qu'elles demandent des circonstances particulières ou un grand sacrifice à l'intérêt du parti, deviendront fréquentes d'arrondissement à arrondissement, les mêmes difficultés ne se présentant point. Enfin, dans cette lutte illégale, de laquelle résulteront des majorités artificielles qui ne représenteront point la nation, un corps collectif, l'aristocratie seule, pourra gagner, parce qu'elle seule pourra s'entendre sur la mise en usage de ce moyen. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général :

Attendu que, d'après la loi de 1817, un électeur peut transférer son domicile politique dans un département différent de celui où existe son domicile réel; qu'en créant des collèges d'arrondissement, la loi de 1820 n'a pas dérogé à la faculté de transférer son domicile d'un lieu dans un autre; qu'en conséquence l'électeur peut le transférer d'un arrondissement dans un autre;

Rejette;

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 21 février.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

M. le conseiller Piet a fait le rapport d'une affaire sur laquelle la Cour ne s'était pas encore prononcée.

La tierce-opposition est-elle recevable contre un jugement provisionnel? (Rés. aff.)

La dame Benamour avait été condamnée par jugemens du Tribunal de Clamecy, des 22 avril 1814, 10 mai et 19 juillet 1819, à rendre son compte de tutelle à la dame Moreau-Benamour, sa fille, et à lui payer une provision de 12,000 fr.

Le jugement du 19 juillet 1819 avait été, après commandement, signifié aux héritiers Baumier, qui avaient acquis de la veuve Benamour le domaine de Pouques, et lui devaient encore, à ce titre, 15,000 fr., lesquels avaient été par elle délégués aux sieurs Bazire et Joannin, ses créanciers.

Les héritiers Baumier, sur la sommation qui leur est faite par la dame Moreau-Benamour de payer les 12,000 fr. à elle alloués par les jugemens précités ou de délaisser l'immeuble, se pourvoient devant le Tribunal de Clamecy et assignent en déclaration de jugement commun Bazire et Joannin, cessionnaires ou plutôt délégués de la somme de 15 mille fr. dont les héritiers Baumier étaient débiteurs.

Bazire et Joannin interviennent devant le Tribunal de Clamecy et forment dans l'instance tierce-opposition aux jugemens des 22 avril 1814, 10 mai et 19 juillet 1819, qui avaient condamné leur débiteur

à rendre son compte de tutelle et à payer 12,000 fr. à sa fille. Par jugement du 5 août 1822, le Tribunal de Clamecy admet leur tierce-opposition, en reconnaissant le préjudice que leur font les jugemens attaqués, et en se fondant sur ce que l'article 474 du Code de procédure ne fait aucune distinction entre les jugemens provisionnels et les jugemens définitifs, qui, dès-lors, sont indistinctement susceptibles d'être attaqués par la voie de la tierce-opposition.

Sur l'appel, est intervenu, sous la date du 21 mars 1827, un arrêt infirmatif de la Cour royale de Bourges, qui a déclaré la tierce-opposition non recevable par le motif qu'un jugement provisionnel ne saurait préjudicier à un tiers, puisqu'il est susceptible d'être rétracté ultérieurement; qu'en pareil cas la tierce-opposition exposerait les parties à des frais frustratoires, et mettrait les Tribunaux dans le cas de rendre des décisions contradictoires sur le même point.

Les sieurs Bazire et Joannin ont déferé cet arrêt à la censure de la Cour de cassation, pour violation de l'art. 474 du Code de procédure.

La Cour, après avoir entendu M^e Godard-Saponay, dans l'intérêt des demandeurs, et M^e Guény dans celui des défendeurs, a rendu l'arrêt suivant, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général :

Vu l'art. 474 du Code de procédure;

Attendu qu'aux termes de cet article, une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés;

Attendu cependant que l'arrêt attaqué a rejeté la tierce-opposition, par le motif que les jugemens étaient provisionnels;

Attendu qu'il importe peu que les jugemens soient définitifs ou provisionnels; que la loi ne distingue pas, et que là où elle ne distingue pas, il n'est pas permis au juge de distinguer;

Attendu enfin qu'un jugement provisionnel peut porter un préjudice irréparable;

Casse et annule.

La chambre civile ne tiendra pas d'audience demain ni après-demain.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 20 et 22 février.

M^{me} Dubarry fille d'un prêtre non marié avec sa mère.

Deux statues qui ornaient jadis le pavillon de Luciennes (ou Louveciennes), et que l'on voit aujourd'hui au musée d'Angoulême, représentent, l'une sous les traits de Vénus, l'autre sous les traits de Diane, la célèbre comtesse Dubarry. Ces deux monumens de la sculpture maniérée de l'époque ont été revendiqués sans succès, en 1825, par les sieur et dame Godot, qui se disaient parens maternels de M^{me} Dubarry. La maison du Roi objectait la loi de l'an III, qui, en restituant les biens des condamnés, exceptait formellement les héritiers de M^{me} Dubarry, et la loi du 5 décembre 1814, qui a fait désormais, sans aucune exception de personnes, la remise des biens confisqués, mais n'a rendu que les immeubles. Le Tribunal de 1^{re} instance et la Cour royale admirent un moyen encore plus péremptoire : c'est que les sieur et dame Godot ne prouvaient même pas alors leur qualité d'héritiers, comme étant, suivant eux, collatéraux de Jean-Jacques Gomard, père de M^{me} Dubarry.

Après la loi d'indemnité, M. et M^{me} Godot ont eu à soutenir une nouvelle lutte contre des héritières de la ligne maternelle, les demoiselles Bécu, Graillet et Delaunville, qui se sont présentées comme seules habiles à recueillir la succession. La Gazette des Tribunaux du 6 décembre 1829 a rendu compte de cette contestation. Le Tribunal de 1^{re} instance a décidé que les sieur et dame Godot ne justifiaient pas de la filiation légitime de M^{me} Dubarry, c'est-à-dire du mariage de Jean-Jacques Gomard, son père, avec Anne Bécu, sa mère, et Jean-Jacques Gomard n'ayant jamais reconnu sa prétendue fille naturelle, les héritiers de Philibert Gomard, son frère, n'avaient rien à prétendre.

M^e Crousse a attaqué devant la Cour cette sentence, en reproduisant avec une nouvelle force les moyens qu'il avait exposés devant les premiers juges.

M^e Dupin jeune a présenté la défense des héritières maternelles, qui seules doivent recueillir toute la succession, puisque la comtesse Dubarry serait, d'après les pièces produites, la fille naturelle et incestueuse, aux termes des lois canoniques, de l'abbé Gomard et d'Anne Bécu.

M. Férey, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a retracé les faits de la cause.

Ce qui est certain, c'est que M^{me} Dubarry est née à Vaucouleurs, et qu'elle était fille d'Anne Bécu; mais l'année précise de sa naissance et la qualité du père sont un problème. Il existe deux extraits de baptême fort différens : l'un fait naître M^{me} Dubarry d'Anne Bécu, en 1745; l'autre, daté de trois années après, de 1746, la présente comme fille de Jean-Jacques Gomard et d'Anne Bécu; mais on n'y donne pas à la mère la qualité d'épouse. Tout annonce que ce second acte a été fa-

brigué en 1768, lorsque, par des raisons bien connues, le comte Dubarry consentit à épouser la jolie aventurière de Vaucouleurs.

On produisit à la même époque un acte de décès de J. J. Gomard, sous la date de 1748, et il y est présenté comme âgé de 22 ans 7 mois et demi. Mais Gomard, né en 1715, aurait eu alors 55 ans, et d'un autre côté Anne Bécu ayant épousé Jean Ranson, domestique, a pris la qualité de fille majeure et non de veuve.

Il résulte enfin des pièces et des faits de la cause que Jean-Jacques Gomard n'est pas mort en 1748, mais en nivôse au XIII, à l'hospice des Vieillards, âgé de 89 ans passés. Le sieur Gomard n'a pas été le mari d'Anne Bécu, et il n'a pu l'être, car il était engagé dans les ordres sacrés.

Après avoir réfuté les moyens plus ou moins spécieux par lesquels on a cherché à combattre des preuves aussi accablantes, l'organe du ministère public a conclu à la confirmation de la sentence.

La Cour, après une courte délibération, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

M^e Dupin jeune : J'aurai l'honneur de présenter à la Cour une observation. Par une erreur de rédaction sans doute, M^e Chapellier, notaire, a été indiqué dans le jugement pour faire la liquidation de la succession. La famille tout entière s'est accordée pour en charger M^e Piet qui a déjà fait des avances considérables.

M. le premier président, après avoir consulté la Cour, annonce, que du consentement des parties, M^e Piet, notaire, sera chargé de la liquidation.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE. (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. REGNIER. — Audience du 9 février.

Accusation de faux en matière de testament olographe. — Réquisitoire très remarquable de M. le procureur-général. (Voir la Gazette des Tribunaux du 18 février.)

Il serait difficile de se faire une idée de la célébrité de cette cause dans les départemens de l'Ouest. A toutes les circonstances que nous avons déjà rapportées venait se joindre, pour exciter vivement l'intérêt, la juste réputation de talent et de conscience du magistrat qui devait soutenir l'accusation, et de l'avocat chargé de la défense. Aussi l'attention avec laquelle la foule d'auditeurs, qui encombraient la salle, avait suivi les débats, a-t-elle redoublé quand M. Desmirail, procureur-général, a pris la parole.

Après des considérations sur la gravité du crime de faux et sur les effrayans dangers dont il menace la société, quels que soient les actes dans lesquels il se puisse commettre, mais surtout relativement au testament, ce magistrat poursuit en ces termes :

« Quant à nous, gardiens de la société publique, préposés au nom du prince et dans l'intérêt du pays, pour procurer la découverte des crimes, et assurer leur châtiment, nous eussions manqué à nos devoirs devant l'accomplissement desquels nous ne reculons jamais, quoiqu'il advienne, si nous fussions restés inactifs en apprenant la scandaleuse intrigue dont une des principales villes de notre ressort avait été le théâtre. Maintenant, Messieurs, cette intrigue vous est connue aussi bien qu'à nous. Vous savez qu'une femme qui naquit privée de tous les dons de la nature, mais comblée des dons de la fortune, a été dans les dernières années de sa vie incessamment circonvenue par tous ceux pour qui sa riche succession était un objet de convoitise. Vous savez que l'un d'eux (le S^r Hoisnard), par des manœuvres sur lesquelles n'a rien à reprendre la justice criminelle, que peut-être la justice civile ne proscrit pas absolument, mais que la morale réproche et que l'honneur flétrit, parvint à subjuguier sa vieille parente. Une fois maître absolu de ses volontés, il sut les exploiter à son profit en se faisant choisir pour son légataire universel, et frustra de cette manière les espérances héréditaires des autres collatéraux. Nous concevons que ceux-ci ne se soient pas résignés sans peine, et nous ne les blâmons pas d'avoir tenté les voies honnêtes, afin que ce qu'ils regardaient comme une immense spoliation ne fût pas consommé à leur détriment. Mais quelle que fut l'indignité prétendue ou réelle du légataire que l'on voulait déposséder, il n'était pas permis de recouvrer ses droits par un attentat. Se serait-on fait une de ces illusions trop communes qui fascinent le plus aisément la conscience et voilent une partie de la laideur du crime à qui est excité du désir de le commettre? Aurait-on cru à cette maxime qu'un but légitime pouvait sanctifier des moyens pervers?... Quoi qu'il en soit, la cupidité l'a emporté sur les hésitations qu'éprouve la vertu au moment de faillir. A tout prix, même au prix d'un faux, on a résolu de reconquérir un héritage dont la perte causait de si amers regrets. Qui le croirait! on a imité, on a dépassé les machinations contre lesquelles on faisait entendre de si énergiques plaintes; on a tourmenté, torturé une femme chez laquelle les restes d'une débile intelligence étaient épuisés par l'âge et la maladie. Après avoir essayé en vain de graver dans sa mémoire quelques formules testamentaires dont il ne lui était plus donné de comprendre le sens ni la portée, et qu'elle oublia au moment où il les fallait répéter, on s'est imaginé que son bras serait plus docile que sa bouche; on a saisi sa main tremblante et allanguie par les approches de la mort; et, par un mouvement machinal, par une impulsion physique, ses doigts ont servi à tracer des mots qui peut-être n'ont pas frappé ses yeux, et sur lesquels en tous cas son esprit n'a pu exercer ni examen ni contrôle.

» Ou nous nous abusons étrangement, ou il est impos-

sible de trouver un faux combiné avec plus d'astuce et d'audace. Nous avons voulu, et jusqu'au bout nous persévérons dans cette ferme détermination, atteindre tous ceux qui, selon notre conviction intime, étaient coupables. Nul plus que nous ne doit professer de respect pour la chose jugée, ce respect, sans lequel les décisions des magistrats et les vôtres aussi, Messieurs, perdraient leur autorité morale; mais si nos poursuites ont échoué contre plusieurs qu'à tort ou à raison nous avions considérés comme les principaux artisans de la trame que nous vous dénonçons, son auteur matériel n'a pas été assez heureux pour partager le bénéfice d'une absolution qui ne peut ni ne doit, à son égard, établir un préjugé invincible. »

La seule inspection des testamens argués de faux dut déterminer l'arrestation de Marie Guérin; l'écriture de ces deux testamens ne ressemblait en rien à celle de M^{me} de Moloré, et présentait, au contraire, la plus frappante analogie avec celle tracée par l'accusée. Pressée par les interpellations du procureur du Roi, celle-ci, après quelques dénégations, avoua qu'elle avait soutenu la main de sa maîtresse avec le dos de la sienne, et quelquefois mis les doigts sur les siens, pour lui faire tracer les caractères d'écriture qu'elle voulait peindre. M. le procureur-général est convaincu que le système de défense de Marie Guérin n'est point de l'invention de cette fille, mais lui a été inspiré par des suggestions étrangères. Les explications données par les experts écrivains, et les expériences qu'ils ont faites, ont démontré que si la plume avait été placée entre les doigts de M^{me} de Moloré, du moins sa main inerte et passive n'aurait été qu'un instrument intermédiaire dirigé par celle de Marie Guérin. Ainsi l'étrange coopération de M^{me} de Moloré à la confection des testamens n'a été qu'une ruse et une dérision de la part de tous les aspirans à sa succession.

Après avoir exposé les différens modes de testamens admis par nos lois, l'orateur fait remarquer que le testament olographe exige, plus que tout autre, que le testateur jouisse de ses facultés. « Quel scandale, quels effrayans abus, dit-il, si l'héritage du vieillard dont les organes sont affaiblis était mis à la merci du premier intrigant qui aura l'adresse de saisir sa main défaillante, pour lui faire tracer à son insu un testament olographe! »

Mais on oppose qu'il n'y aurait pas faux de la part de Marie Guérin, sous ce prétexte que la prétendue testatrice aurait consenti à la confection des testamens. « Voilà, dit M. le procureur-général, un système de droit qui débute par une supposition de fait. Avant de parler de la volonté de M^{me} de Moloré, il importerait de vérifier jusqu'à quel point elle était capable d'en avoir une. Si elle ne fut pas en état complet d'idiotisme, du moins à aucune époque de sa vie ne fut-elle capable de déterminations fortes et éclairées. Les nombreux testamens qu'elle a faits décèlent assez sa mobilité; à la merci du premier occupant, il suffisait qu'un des prétendans à sa succession lui dit de tester en sa faveur pour qu'elle le fit incontinent. Nous ne nous piquons pas de connaissances physiologiques; mais, avec les seules lumières du bon sens, on peut juger de la capacité d'une femme telle que nous l'a décrite M. le docteur Berengerie, son médecin, dans l'enquête civile dont les détails inspirent le dégoût et la pitié: il est impossible de tracer scientifiquement un portrait plus grotesque. « M^{me} de Moloré, y est-il dit, était une créature imparfaite au physique et au moral: au physique, c'était une monstrueuse ébauche de femme; au moral, c'était un vieil enfant. »

» Cet être manqué dans la nature a-t-il jamais été capable d'exercer des droits dans la société? A-t-il jamais pu valablement accomplir l'acte le plus solennel de la vie civile, un testament? Nous ne voulons rien préjuger. Plus tard, peut-être, la Cour aura à examiner au civil, la capacité testamentaire de M^{me} de Moloré, sous ce point de vue général: nous ne nous en occupons que relativement aux derniers momens de son existence. »

L'orateur dit ensuite quel fut le rôle de M^{me} de Moloré, qu'il appelle assez énergiquement une machine à testament, dans la scène des notaires, scène dramatique, ajoute-t-il, où M^{me} de Moloré apparaît bien telle qu'elle était, voulant dans un sens, puis dans un autre, ou, pour mieux dire, ne voulant jamais par elle-même, et n'étant que l'instrument, que l'écho de la volonté d'autrui.

Prévoyant cette objection, qu'un seul instant lucide aurait pu suffire à la testatrice, et que l'administration des secours de l'église prouve que cet instant lucide a dû exister, M. le procureur-général fait à ce moyen de la défense, la réponse suivante que nous sommes heureux de pouvoir ici textuellement reproduire, tout pleins encore que nous sommes, de la vive impression qu'elle a faite sur l'auditoire :

« Nous ne sommes pas assez instruits des augustes et redoutables devoirs d'un prêtre à l'instant fatal où une créature humaine est prête d'aller comparaître devant celui qui nous jugera tous. Nous ne nous permettrions pas, d'ailleurs, de soumettre à un examen profane, la conduite éclairée et consciencieuse que n'a pu manquer de tenir l'abbé Fontaine. Dans le sanctuaire même de la justice, on doit s'abstenir de soulever la voile mystérieuse qui couvre le sanctuaire de la religion; seulement nous pouvons dire que la capacité d'esprit nécessaire pour recevoir les derniers sacremens, n'est pas de la même nature que celle qu'il faut pour se livrer aux actes de la vie civile; ce serait un scandale, et presque un sacrilège de les confondre l'une avec l'autre. Tout à l'heure nous admirions cette facilité avec laquelle les plus simples d'esprit conservaient l'intelligence des vérités religieuses. Le christianisme qui satisfait aux spéculations de la philosophie la plus élevée, et les domine de toute la hauteur du ciel à la terre, le christianisme pourtant est à la portée des plus faibles et des plus humbles dans l'ordre moral; il les illumine de sa bienfaisante lumière au cours de la vie. Mais vienne l'heure de la mort, cette lumière brille plus éclatante et plus vive; elle perce les ténèbres de la tombe et se reflète comme un rayon consolateur sur le lit de souffrance près duquel un prêtre, l'image de Dieu à la main, apprend au chrétien à quitter ce monde, et lui adoucit les amertumes de la mort, en y mêlant les espérances de l'immortalité.

» Qu'en pareil moment, M^{me} de Moloré ait recouvré quelque étincelle de raison; que la foi de ses pères se

soit ravivée en son âme, telle qu'une douce et fraîche impression de son enfance; qu'elle ait été capable d'ouvrir son cœur à son dieu, et de le recevoir par les mains de celui qu'elle choisissait pour interprète de son repentir et de ses prières, nous le croyons, Messieurs; cette espèce de grâce n'a pas manqué à M^{me} de Moloré; les sacremens auxquels elle a été admise ont été appréciés par elle dans cette mesure qu'exige une religion pleine d'indulgence et de compassion pour la faible; ces sacremens ont déposé dans l'âme de la mourante des semences qui n'ont point été stériles, et qui auront fructifié pour son avenir, nous le croyons encore.... Mais point d'adultère mélange des choses du ciel et des choses de la terre; nous ne pensons pas qu'à ce moment même M^{me} de Moloré eût été capable de s'occuper d'un testament; nous en trouvons la preuve dans la conduite même de l'abbé Fontaine. Malgré toutes les insinuations dont il fut assailli relativement à l'héritage de M^{me} de Moloré et aux promesses qu'elle avait faites à l'abbé Letessier, il se garda bien d'adopter les errements de ce dernier ecclésiastique; il fit justice avec le dédain convenable des craintes qu'on affectait de lui manifester sur le salut éternel de M^{me} de Moloré, à raison de l'usage qu'elle avait fait de ses droits terrestres, de ses biens temporels. L'abbé Fontaine, en un mot, refusa implicitement (car aucune demande formelle ne lui avait été adressée) de servir d'intermédiaire aux prétentions que certaines personnes élevaient sur la succession de M^{me} de Moloré; il pensa que cette dame n'avait au juste que ce qu'il lui fallait de discernement pour s'occuper d'intérêts sacrés d'un autre monde, et qu'il y aurait eu une cruauté impie à vouloir l'en distraire pour ramener sa pensée aux misérables calculs qui tourmentaient ici bas quelques-uns de ses présomptifs héritiers. »

Si, par miracle, M^{me} de Moloré avait un seul instant été capable de tester, n'aurait-on pas fait revenir les notaires? D'ailleurs, M. le président de Villiers lui-même n'a-t-il pas avoué qu'elle n'avait pas eu un bon moment jusqu'à sa mort. Admettant d'ailleurs, par hypothèse, que M^{me} de Moloré ait donné son consentement, M. le procureur-général soutient qu'il n'y en aurait pas moins crime de faux commis par Marie Guérin. C'est, dit-il, le système qu'il a soutenu et développé dans son pourvoi en cassation contre l'arrêt qui a prononcé qu'il y avait lieu de mettre en accusation M^{me} Descepeaux et de Villiers. Celui qui teste en la forme olographe fait un acte solennel et ne peut pas plus déléguer à un tiers le droit d'écrire cet acte qu'un notaire ne pourrait, même avec le sentiment du testateur, charger un tiers d'écrire pour lui un testament solennel.

Voudrait-on excuser Marie Guérin en alléguant les conseils, les suggestions répétées et pleines d'autorité pour elle, dont elle fut entourée? Quelles qu'aient été ces suggestions, Marie Guérin n'a pu se dissimuler la culpabilité de l'action à laquelle elle se prêtait; les précautions même qu'on prenait les lui révélaient; sa conduite postérieure en fournit encore la preuve.

Après avoir caractérisé avec énergie les démarches et les conseils auxquels la pauvre fille a eu la faiblesse de céder, le magistrat rend un éclatant hommage à la conduite loyale et désintéressée tenue par M^e Champorin, avocat à Laval, et cet hommage mérité est entendu avec autant plus de satisfaction, qu'il est, dans la bouche de M. le procureur-général, la plus honorable justification des soupçons calomnieux qu'on avait tenté d'accréditer contre cet avocat.

« Ce n'est point, dit l'orateur en terminant, ce n'est point un spectacle nouveau que de voir des collatéraux avides aux pieds d'une personne opulente et d'une volonté incertaine, convoiter ses dépouilles, faire mouvoir tous les ressorts de l'intrigue pour la capter et lui plaire, s'abaisser jusqu'aux plus viles adulations pour obtenir une part dans ses largesses. Aujourd'hui c'est l'espérance, demain la crainte. Un mot, un regard gracieux, et la fortune semble se surcé à celui qui les a obtenus; un signe de mécontentement, une réception moins affectueuse, et tout paraît désespéré. On regrette ses soins, on songe avec déplaisir aux prévenances qu'on a prodiguées; on se juge soi-même, et l'humiliation, compagne inséparable d'une telle conduite, pénètre le cœur et l'abreuve d'amertume. C'est un triomphe au moins de la noblesse des sentimens sur cette âpreté dégoûtante qui fait honte à l'humanité. Qu'attendent-ils donc tous autour de cette tombe entr'ouverte? Ils attendent, ils espèrent qu'elle sera bientôt fermée, et que le jour du deuil sera pour eux le jour de la richesse et de la joie! »

» Ah! si encore on ne voyait là que des malheureux poussés par l'impérieux besoin de chercher ces ressources contre leur mauvaise fortune, leur misère serait un palliatif de leur dégradante conduite, et la pitié qu'on éprouverait diminuerait peut-être le mépris qu'ils inspirent; mais l'opulence même n'est pas un frein contre ces alliances d'une affection apparente et d'une cupidité cachée! L'élévation des sentimens est dans le cœur, et l'or ne purifie pas ceux que dégrade l'avarice.

» L'impunité porte des fruits trop funestes pour la prodiguer. Si déjà elle avait été conquise à l'occasion de faits odieux, ce serait une raison de plus pour vous en montrer avertis. Nous avons signalé la portée de ces faits: il y a aujourd'hui de savoir si les formes solennelles dont les testamens sont environnés par les lois civiles deviendront illusoire à défaut de sanctions pénales, qui seules peuvent en assurer l'inviolabilité. Messieurs, c'est une noble et belle mission que la société vous impose, de maintenir dans sa pureté le droit de tester, et d'empêcher que le patrimoine des familles ne soit distrait du mode de transmission qu'indique la nature et que consacrer la loi, pour passer à de prétendus légataires qui n'ont pas la préférence du testateur. Vous êtes, Messieurs, à la hauteur de ces grands intérêts; vous avez la pleine intelligence de ce qu'ils exigent de vous, et vous ne manquerez pas de cette ferme volonté qu'il faut pour les défendre. »

Quand M. le procureur-général a cessé de parler, l'audience est suspendue pendant deux heures. L'émotion de l'auditoire et la vive anxiété avec laquelle chacun semblait

attendre la réponse du défenseur de l'accusée, témoin assez de l'effet profond et général qu'a produit le réquisitoire.

Demain nous ferons connaître la plaidoirie non moins remarquable de M^e Janvier et la décision du jury.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg.)

(Présidence de M. Acher.)

Empoisonnement commis par un mari sur sa femme, morte le jour même indiqué pour la bénédiction nuptiale.

On était au 17 novembre 1829. Un mariage devait se célébrer dans l'église de Musinens, village plus connu des voyageurs sous le nom de Bellegarde, où se trouve le poste principal des douanes, sur la route de Lyon à Genève. Ce mariage était contracté depuis plusieurs mois, sa bénédiction avait été différée, contre l'usage des habitants des campagnes; mais le mari était enfin de retour et plus pressé; l'aubeau nuptial était donné; le prêtre était prévenu, l'heure était fixée, lorsqu'à l'instant même où les époux devaient se présenter à l'autel pour faire bénir leur union et se jurer une éternelle fidélité, l'épouse succomba à l'invasion d'un mal dont les progrès avaient été soudains et les symptômes effrayants; le mari reconquit la liberté d'un choix, dont le premier usage avait semblé exciter en lui de vifs regrets; et le voile préparé pour l'hymen se changea en un funèbre linceul.

Cette mort excita dans le village de Bellegarde une profonde sensation. Diverses circonstances furent rapprochées; la clameur publique s'éleva bientôt unanime. Ses accents accusateurs frappèrent l'oreille du maire de Musinens qui refusa sagement le permis d'inhumation, et fit prévenir le juge-de-peace. Celui-ci arrive avec deux officiers de santé, fait ouvrir le cadavre et recueillir divers débris; l'inhumation a lieu ensuite. Mais la justice avec un zèle louable ne trouva pas cette première autopsie suffisante: M. le juge d'instruction et M. le procureur du roi de Nantua se rendent sur les lieux, accompagnés de MM. les docteurs Reudu et Reydellet; on procède à l'exhumation, le mari est arrêté, il est présent devant la fosse ouverte: *Avez-vous empoisonné votre femme, lui demande le juge? — Pardon, mon Dieu, pardon!* s'écrie pour toute réponse l'accusé effrayé de voir sortir de la tombe un secret qu'il y croyait à jamais enferrmé.

Le rapport des médecins, l'analyse chimique à laquelle ils livrèrent sur les matières trouvées dans l'estomac, ne laissèrent bientôt aucun doute sur les causes de cette mort; ils reconnurent une inflammation excessive de l'estomac et des organes digestifs; les résidus traités par des réactifs leur reproduisirent l'arsenic; ils le ramenèrent même à l'état métallique; et leurs opérations, faites avec autant de soin que de savoir, établirent que la cause incontestable de cette maladie prompte était l'arsenic qu'on avait donné à haute dose à la malheureuse Françoise Burdalet. Qui lui avait versé le poison? L'exclamation échappée en présence du tombeau semblait indiquer le coupable; la recherche des faits antérieurs ne laissa plus de doutes.

Jean-Marie Bois avait été au service du sieur Chevalier, aubergiste à Bellegarde, avec Françoise Burdalet; il avait eu avec elle des relations qui amenèrent leur expulsion commune. Avant cette fille, se trouvait dans cette auberge Jeannette Favre, que Bois avait aussi aimée, et qui avait eu pour lui un assez vif attachement. La même cause l'avait fait renvoyer.

En février, Bois apprit que Françoise Burdalet était demandée en mariage par un autre habitant: tout était convenu. Cet hymen contrariait ses projets ou ses habitudes; il se présenta, promit d'épouser, fit parler par un intermédiaire à la jeune fille: *Tu es un enjoleur*, lui disait celle-ci, habituée à céder à son influence, et l'union projetée fut rompue. Ce succès suffisait à ses vœux, aussi mettait-il peu d'empressement à acquiescer à sa promesse. A son tour l'adjoind, qui avait été l'intermédiaire officieux, ne pouvait admettre aucun prétexte à des lenteurs qui semblaient un manque de foi; il fit les publications, et le mariage civil eut lieu le mardi gras 5 mars; le carême mit obstacle à la cérémonie religieuse; la fille Burdalet resta chez ses parents. Bois, qui paraissait toujours moins pressé, s'éloigna et alla prendre une condition à Cerdon.

La, ses idées le suivirent, son indifférence à l'égard de sa femme ou son aversion s'accrurent. En juin, il alla à Bellegarde, il vit Jeannette Favre et lui demanda si elle voulait en revenir. Il croyait sans doute par une erreur assez commune aux habitants des campagnes que le mariage civil n'est définitif et indissoluble qu'après la cérémonie religieuse. Dans le même temps il fit demander à l'adjoind de Musinens si on ne pourrait pas faire disparaître la feuille du registre de l'état civil; et sur la réponse sévère de l'adjoind, son intermédiaire annonça qu'il vendrait tout, qu'il quitterait le pays plutôt que d'épouser Françoise Burdalet; qu'elle pouvait aller de son côté.

La pauvre fille qui l'aimait, était touchée jusqu'aux larmes d'un abandon si cruel. *Il aime mieux Jeannette Favre*, disait-elle, et elle pleurait sans pouvoir le bannir de son cœur. Pour lui, il venait d'acquiescer la certitude que les liens qui les unissaient étaient indissolubles; que la mort seule pouvait les rompre; que tous ses vœux pour un autre mariage étaient impuissants. Cette conviction le décida à recourir à d'autres voies.

On a su que dans l'été il avait essayé à Cerdon de se procurer de l'arsenic, sous prétexte de détruire les rats; un témoin a déposé qu'il l'avait chargé d'en acheter, mais qu'il refusa cette mission.

Cependant dans le mois d'août, Jean Bois fait un voyage à Bellegarde; il annonçait l'intention de se réunir à sa femme; mais il n'avait pas fait faire de publications à Cerdon où il demeurait; le mariage ne put se célébrer. Il alla avec sa femme à Léaz son pays natal. En passant à Vanchy, il lui fit boire un verre d'eau sucrée; elle vomit toute la nuit, tomba, dit-elle, trois fois éva-

nouie, et depuis, sa santé, jusque-là robuste, devint chancelante. L'autopsie a découvert en effet les traces d'une inflammation antérieure à celle qui a causé la mort. La malheureuse conçut des soupçons, elle versait des larmes en faisant le récit de cette circonstance. Découvrirait-elle déjà dans celui qu'elle aimait la main qui tentait de l'empoisonner?

Bois retourne à Cerdon. Enfin novembre arrive, les vendanges sont achevées, l'empressement succède de nouveau à une indifférence prononcée. Bois annonce son départ de Cerdon pour le 14; il va se confesser avant de partir. A la nouvelle de son retour, sa femme est au comble de la joie, sa tendresse l'emporte sur de sinistres souvenirs; elle se rend à Nantua à sa rencontre et lui prodigue des témoignages d'affection; ils achètent ensemble la bague d'alliance, symbole d'une union que la confiance embellit pour elle; mais ce n'était qu'un gage de mort.

Avant d'arriver à Bellegarde, il achète quelques ustensiles de ménage, et des pots de couleurs différentes; il loue une chambre dans le village, et s'y établit avec sa femme. Ces préparatifs annonçaient une intention sérieuse de se fixer; mais au dehors son secret échappait de son sein; il disait le 15, que « si son mariage était à faire, il ne le ferait pas; que les femmes de Poncin et même » celles des environs avaient de bien meilleures têtes; » qu'il serait toujours malheureux. »

Déjà deux jours s'étaient écoulés dans ce rapprochement; mais les embrassements de sa femme n'avaient pas ramené la tendresse dans son cœur. Le 16, elle va préparer une soupe chez une voisine; elle remet à celle-ci une partie du bouillon; et verse le reste dans deux pots séparés que son mari place sur la fenêtre, en paraissant partager les soins du ménage. La femme Bois mange son potage; elle s'étonne qu'il craque sous ses dents, et fait part à son mari de sa surprise; celui-ci répond d'abord que sa soupe ne craque pas, puis après un instant de réflexion, il lui dit qu'elle craque aussi, et continue à manger. *Ah! tu m'as joué une mauvaise farce*, répond la malheureuse, en abandonnant le reste de ses aliments. Elle goûte le bouillon qui restait dans la marmite, y trouve un goût différent; elle va demander à sa voisine si sa soupe, faite du même bouillon, craquait aussi: celle-ci lui assure que non, et reçoit d'elle le récit de ce qui s'était passé.

Bientôt les vomissements commencent et annoncent de vives douleurs. Bois s'était rendu au cabaret, il y faisait le marché d'un jardin, et disait à ceux qui buvaient avec lui qu'il venait de manger une soupe qui craquait sous ses dents. C'était évidemment une scène hypocrite. Cependant sa femme seule est en proie aux plus cruelles souffrances; les vomissements continuent; une voisine s'empresse de lui porter du secours et veut lui donner une tisane, elle refuse: « Tu fais l'enfant, lui dit son » mari, on dirait que tu es à moitié morte. — Tais-toi, » répond l'infortunée, tu ne devrais oser rien dire. Au » reste, que le bon Dieu me prenne, il vaut mieux que » ce soit moi qu'une mère de trois enfants. » Ainsi le mystère de ses souffrances n'était plus un secret pour elle; et victime résignée, elle épargnait encore son assasin.

Bientôt elle fut contrainte par la douleur de se mettre au lit pour ne plus se relever; les voisins vinrent successivement lui donner des soins et préparer des tisanes; Bois les servait, il prenait dans un papier du sucre pilé. On a retrouvé dans l'enveloppe deux grains qui ont paru être un perfide mélange; à chaque gorgée les vomissements recommençaient. — *Je ne veux pas que tu mettes du sucre*, disait sa femme alarmée. — *Si! il en faut*, répondait opiniâtrement le mari....; et les vomissements ne cessaient pas; ils furent si violents et si continus, que le poison a gagné à peine les premiers intestins. Bois passa seul la nuit auprès de la victime. Un douanier revenant de sa ronde lui demanda comment sa femme se porte. *Elle va mieux*, répondit-il sans ouvrir. Le lendemain, jour fixé pour la noce, les parents arrivèrent. Bois qui, la veille, avait écarté l'idée d'envoyer chercher un médecin, propose alors de le faire. — *C'est inutile*, dit sa femme, *je vais un peu mieux*. Un heure après, elle expira sur le lit nuptial, et le mari, qui n'avait donné jusque-là aucune marque de sensibilité, parut enfin pleurer devant les assistants.

Un pressentiment secret avait-il averti Françoise Burdalet de son sort funeste, lorsqu'elle avait dit quelque temps auparavant: *Je voudrais mourir le jour de mes noces!*

Bois, âgé de 27 ans, a paru aux débats avec quelque assurance; il a soutenu son interrogatoire avec calme et sang-froid, mais plus tard, impassible et la tête baissée, il semblait écrasé sous les témoignages qui l'accablaient.

M. Leuillon de Thorigny, qui remplissait pour la première fois les fonctions du ministère public aux assises, a donné l'idée la plus favorable de son talent, par la force, la dignité et la mesure avec lesquelles il s'est acquitté de la pénible mission de discuter les preuves et les faits de la cause.

M^e Pupinat, avocat à Nantua, qui se trouvait appelé à Bourg pour le jury, a présenté la défense de l'accusé avec une chaleur et un talent digne d'une meilleure cause.

Il est dix heures du soir, le jury entre dans la salle de ses délibérations. A onze heures il en sort, sa réponse est: *Oui, l'accusé est coupable d'empoisonnement.*

Le condamné a entendu l'arrêt de mort sans donner aucun signe d'émotion.

NOUVELLE ESPÈCE DE VÉNALITÉ.

De tous les abus détruits par la révolution, il n'en était pas de plus révoltants que ceux résultant de la vénalité des charges de judicature; elle peuplait les Tribunaux de favoris du pouvoir, toujours indignes des nobles fonctions qui leur étaient confiées; elle compromettait ainsi la dignité du corps judiciaire et les intérêts des justiciables.

On a plus d'une fois manifesté en 1815 et 1816 la volonté d'établir en France quelque chose, si non de semblable, au moins de sympathique avec les idées d'autrefois. Cela ne réussit pas. Il fallut aviser à d'autres moyens de plaire les créatures favorisées aux dépens des magistrats qui n'ont pour eux que leur ancienneté et leur bon droit. Or, voici comment il paraît qu'on atteint ce but si digne des hommes rétrogrades qui voudraient nous ramener à ce qu'ils appellent le bon vieux temps.

Un conseiller désire-t-il devenir président, un juge aspirer-t-il au titre de conseiller, etc., le premier mot du ministère au solliciteur est toujours le même: « Cette place » est donnée ou promise. »

Si le solliciteur est fortement appuyé, on use d'un autre langage: « J'examinerai votre demande avec toute » l'attention que méritent vos services; vous serez pré- » senté en ordre utile. »

S'agit-il d'un fils, d'un frère, d'un neveu de pair de France ou de député, ministériels ou susceptibles de le devenir, la réponse ne se fait pas attendre; elle est faite, pour ainsi dire, avant la demande. « Je suis heureux de » vous annoncer que le Roi, etc. »

N'y eût-il pas de place vacante, on s'empresserait d'en faire une; voici comment: « Le président que vous désirez remplacer, n'a pas tout-à-fait l'âge voulu pour l'admission à la retraite, vous dit un commis obligant; donnez lui sur votre futur traitement de quoi compléter ou surpasser ce qu'il pourrait avoir après 50 ans de services; personne ne saura cette vacance, et vous serez nommé au moment où l'on s'y attendra le moins; c'est-à-dire, sans concurrence et sans présentation. »

Ainsi les places ne sont plus vendues par le gouvernement, mais par les titulaires; non plus à beaux deniers comptant, mais moyennant des pensions viagères! Si l'on considère que cette nouvelle branche de vénalité ne s'exploite qu'en faveur de ceux qui n'ont ni les droits que donne le savoir ni ceux de l'ancienneté, on reconnaît bientôt combien elle doit jeter le découragement dans l'âme de tout ce qu'il y a de plus honorable et de plus capable, pour ne favoriser que ce qu'il y a de plus riche et de plus nul.

Ce trafic est donc immoral, illégal, honteux. Nous aimons à croire qu'il se fait à l'insu du ministre, et nous avons cru nécessaire de publier ces courtes observations, d'appeler son attention sur des abus funestes à la chose publique. Nous pourrions citer les lieux où ces arrangements ont excité les plaintes les plus fondées; nous pourrions nommer les personnes qui en ont profité aussi bien que celles qui en ont été victimes. Nous nous en abstenons, parce que nous n'écrivons ni pour ni contre les hommes, mais pour le bon droit, contre les mauvais principes, et surtout parce que nous espérons que cette première publicité suffira pour arrêter certains projets que nous connaissons, et que nous ferions connaître s'ils étaient suivis d'exécution.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le gérant responsable du *Mémorial bordelais* est cité devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'outrages envers M. le vicomte de Val de Chassenon, dit de Curzay, préfet de la Gironde, à raison de ses fonctions.

— Les poursuites commencées à Toul (Meurthe) pour découvrir les auteurs de l'empoisonnement de M. Gilbert, avocat, et de ses enfants, se continuent avec autant de discrétion que d'activité. Rien ne transpire encore; on sait seulement que M^{me} Gilbert vient d'être mise en état d'arrestation, et l'on s'attend à voir arriver d'un moment à l'autre un arrêt d'évocation, par suite duquel un commissaire de la Cour serait chargé de dissiper les ténèbres qui entourent cette affaire. Il circule à cet égard des bruits qui semblent de nature à provoquer cette mesure, dont la Cour royale de Nancy a fait usage en d'autres circonstances moins délicates et beaucoup moins difficiles.

— Dimanche dernier, plusieurs sous-officiers détenus au fort Lamalgue, à Toulon, sont partis pour Marseille. Ces sous-officiers avaient été arrêtés pour n'avoir pas dévoilé les projets du sergent Bitterling, dont on leur attribue la connaissance.

PARIS, 22 FÉVRIER.

— Un référé d'une nature très importante a été plaidé aujourd'hui à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Il résulte des faits respectivement exposés par M^e Devesvres, avocat du sieur Rangrave-Dupin, appellant, et par M^e Caubert pour M. Doumerc, ancien munitionnaire-général, intimé, les particularités suivantes:

M. Doumerc réclamant une indemnité considérable pour les pertes qu'il a faites sur les fournitures aux armées alliées en 1815 et 1816, à raison des renchérissements excessifs des denrées à cette époque, s'est laissé persuader qu'il ne pourrait rien obtenir s'il ne consentait à un sacrifice de 10 p. 0/0 au profit d'un entremetteur qui se flattait d'un grand crédit. Le traité eut lieu, mais, si l'on en croit M. Doumerc, il fut rétrocedé d'abord à M. Demachy, et les 10 p. 0/0 furent payés. Tout semblait terminé, lorsque le sieur Rangrave-Dupin, porteur d'un autre transport, se présenta pour faire valoir ses droits. Un jugement du 4^{er} septembre dernier déclara le transport nul, et ordonna la mainlevée des oppositions faites au Trésor. Le 18 février, lorsque le sieur Rangrave-Dupin était encore dans les délais de l'appel, il apprit qu'une ordonnance de 4,600,000 fr. allait être délivrée par le Trésor royal. Il notifia son appel, et occasiona par ses oppositions un dommage que M. Doumerc et ses créanciers évaluent à 800 f. par jour; car le Trésor royal ne paie point d'intérêts des 4,600,000 fr. ainsi arrêtés entre ses mains.

Un référé a été introduit. M. Doumerc, qui se croit sûr de faire confirmer le jugement de 1^{re} instance, a cependant offert au sieur Rangrave-Dupin de maintenir provisoirement son opposition pour 100,000 fr., savoir, 82,000 pour le principal, et les autres 18,000 fr. pour les intérêts et frais éventuels.

L'ordonnance qui avait accueilli ces offres a été confirmée par la Cour.

C'est par erreur que dans le dernier numéro, à l'article sur l'affaire du curé Frilay, on a dit que le premier acte de la procédure avait été envoyé, par M. le procureur du Roi de Dieppe, au juge-d'instruction. D'après la note même, que nous avons reçue de cette ville, il est déclaré que l'envoi à M. le juge-d'instruction a été différé; mais qu'il a été fait aussitôt à M. le procureur-général.

S. M. vient de faire prendre pour sa bibliothèque particulière, chez le libraire SÉDILLOR, rue d'Enfer, n° 18, quinze exemplaires de l'Annuaire du budget (2 vol. in-8°). L'importance et l'utilité de cet ouvrage se font surtout sentir au moment de l'ouverture des chambres.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire, le samedi 13 mars 1830, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine,

D'une MAISON et dépendances, situées à Paris, rue des Nonandières, n° 8.

Ladite maison a été estimée par experts à 20,900 fr., et la mise à prix sera du montant de l'estimation.

Elle est d'un produit annuel de 2225 fr., et est susceptible d'augmentation.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5; 2° A M^e BOURIAUD, avoué, rue de Grammont, n° 12; 3° A M^e GAVAUULT, avoué, rue Sainte-Anne, n° 16; 4° A M^e LEBLANC, avoué, rue de Cléry, n° 9; 5° A M^e SAGERET, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 6; 6° Et à M^e GUERINET, notaire, rue du Mail, n° 13.

NOTA. M^e DELARUELLE est en outre chargé de vendre une belle MAISON de campagne, avec jardin d'environ 5 arpens et dépendances, située à Ris-Orangis, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise). Cette maison est dans une situation charmante, et est en très bon état; le jardin est bien planté et d'un excellent rapport.

Adjudication définitive le 4 mars 1830, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine,

De VASTES ETABLISSEMENTS, connus sous le nom de *Tressnel, de Bon secours, et TERRAINS* de la contenance de douze arpens environ, propres à former couvens, pensionnats, casernes, usines, rues, etc., etc., sis à Paris, rue de Charonne, faubourg St-Antoine, n°s 88, 90, 95, 97.

Sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, des conditions de la vente et des moyens à prendre pour tirer parti de la propriété,

A M^e HOCMELE aîné, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, poursuivant la vente, demeurant à Paris, place des Victoires, n° 12.

Adjudication définitive, le 24 février 1830, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Romainville, près Paris, lieu dit l'avenue du château, de la contenance de 712 mètres 195 toises. Mise à prix : 3000 fr. S'adresser à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

ÉTUDE DE M^e MINVILLE-LEROY, AVOUÉ, Rue Saint-Honoré, n° 291.

Adjudication préparatoire, le samedi 6 mars 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'un grand HOTEL d'origine patrimoniale, orné de glaces, avec cours, jardin et dépendances, situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 87, à vendre sur licitation entre majeurs et mineurs, sur la mise à prix de 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e MINVILLE-LEROY, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 291; 2° A M^e PICOT, rue du Gros-Chenet, n° 6; 3° A M^e PLE, rue Sainte-Anne, n° 34; 4° A M^e MANCEL, rue de Choiseul, n° 9; 5° A M^e SOUEL, rue neuve des Petits-Champs, n° 95; 6° A M^e ADAM, rue de Grenelle-S.-Honoré, n° 47; 7° A M^e ROBERT, rue de Grammont, n° 8, tous avoués colicitans; 8° Et à M^e DESÉTANGS, rue du Sentier, n° 9, avoué présent à la vente; et pour voir l'hôtel, au concierge, sur les lieux, les mercredi, jeudi et samedi de chaque semaine, depuis onze heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi,

LIBRAIRIE.

L'ENSEIGNEMENT UNIVERSEL

Mis à la portée de tous les pères de famille, ou Méthode simple et facile au moyen de laquelle chacun peut enseigner ou apprendre très promptement, sans le secours d'aucun maître, toutes les langues mortes ou vivantes, le Dessin, la Musique, les Mathématiques, etc.;

PAR

UN DISCIPLE DE JACOTOT.

L'ouvrage est divisé en trois parties. 1^o Lecture, Ecriture, Langue maternelle; 2^o Langues étrangères, Dessin, Peinture; 3^o Musique, Arithmétique, Géométrie, etc.

Prix de chacune : 4 fr. Et par la poste : 4 fr. 50.

TELEMAQUE.

Nouvelle édition, en italien, accentuée pour la Méthode Jacotot, et revue avec soin par deux célèbres professeurs italiens.

Un volume in-12. — Prix : 3 fr.

A Paris, chez P. Dupont, libraire, rue du Bouloi, n° 24.



DES SURCHARGES et des pertes absolues qu'occasionnerait aux contribuables la réduction de notre dette rentière par voie d'emprunt à augmentation de capital; par M. ARMAND SÉGUIN, de l'Institut. Se distribue chez DELAUNAY, au Palais-Royal; MESNIER, place de la Bourse, et LECOINTE, quai des Augustins.

CONSEILS

SUR L'ART DE SE GUÉRIR SOI-MÊME

PAR LA MÉTHODE VÉGÉTALE;

Par GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS, docteur de la Faculté de Paris. Un vol. in-8°; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles, sont décrites avec ordre et précision dans cet ouvrage, fruit de nombreux travaux et d'une pratique médicale suivie des plus heureux succès. Après avoir parlé de l'insuffisance des méthodes ordinaires, l'auteur démontre l'infidélité et le danger de tous les remèdes mercuriels encore administrés par l'empirisme ou l'aveugle routine. Il prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépuratif sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, visible de dix à quatre heures, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, à Paris.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, et sur une seule publication, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, en trois lots qui pourront être réunis, une PROPRIÉTÉ patrimoniale, sise à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 3, et rue Pavée, n°s 15 et 17, au Marais.

DÉSIGNATION.

1^{er} LOT. — MAISON rue des Francs-Bourgeois n° 3, élevée de deux étages, corps de logis en aile, élevé de deux étages sur la Cour, grands magasins, puits, lieux d'aisance, etc.

Le terrain a 175 toises de superficie.

2^e LOT. — Un PAVILLON à deux étages, boutique et porte cochère, rue Pavée, n° 45, et trois corps de bâtiment dont un à deux étages et les deux autres à un seul, cour, etc.

Le terrain a 259 toises de superficie.

3^e LOT. — Grand MAGASIN sur la rue Pavée, n° 17, un jardin et un petit bâtiment, élevé seulement d'un rez-de-chaussée, servant d'écuries et remises, cour, etc.

Le terrain a 88 toises de superficie.

Revenu brut.

1^{er} lot. 5,195 fr.

2^e lot. 5,825 fr.

3^e lot. 1,200 fr.

Total 12,220 fr.

Mise à prix :

75,000 fr.

75,000 fr.

26,000 fr.

176,400 fr.

S'adresser sur les lieux pour voir la propriété; et pour les renseignements à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères n° 9, dépositaire du cahier d'enchères.

Adjudication définitive, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e POIGNANT, notaire à Paris, le jeudi 4 mars 1830, à midi précis, sur la mise à prix de 6000 fr.

D'un FONDS de commerce de toiles cirées et tafetas gommés, situé à Paris, passage des Panoramas, nouvelle galerie, n°s 1 et 2, au coin de la rue Saint-Marc-Feydeau, sur laquelle il porte le n° 8.

L'adjudicataire aura la jouissance d'un bail de dix années.

MANUFACTURE

DE

GLACES

ET

VERRERIES

DE COMMENTRY,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.

Des ÉTABLISSEMENT et MANUFACTURE de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Cet établissement consiste dans :

1^o Les biens sur lesquels il repose, lesquels comportent un espace de 28 hectares, 40 ares, 95 centiares environ, les bâtimens d'habitation et d'exploitation, usines, ateliers, et toutes les circonstances et dépendances;

2^o Les outils, ustensiles, chevaux, harnais, voitures et autres objets placés pour le service et l'exploitation;

3^o Les matières et approvisionnements de toute espèce;

4^o Les glaces brutes et doucies.

Les objets compris sous les trois derniers numéros se trouvent plus spécialement désignés et l'estimation en est faite dans des états dressés à cet effet et déposés en l'étude dudit M^e Desauoneaux.

La manufacture qui n'emploie d'autre combustible que le charbon de terre, est située près de la mine qui lui sert d'aliment.

L'adjudication aura lieu pour les biens composant les deux premiers numéros de la désignation sur la mise à prix de 300,000 fr. indépendamment de l'obligation de prendre les matières et approvisionnements, et les glaces brutes et doucies, pour une somme de 381,512 fr. 50 c. sur la fabrication, sauf augmentation ou diminution, ainsi qu'il est expliqué au cahier des charges.

D'après les derniers inventaires, l'établissement mis en vente avec les dépendances, est d'une valeur de deux millions 500,000 fr. au moins.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n° 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

Par continuation, vente après le décès de feu M^{me} la comtesse douairière de Bethisy, rue de la Paix, n° 8, le jeudi 25 février 1830, deux heures de relevée, d'une très bonne voiture dite berlinoise. Cette voiture, entièrement remise à neuf, n'a jamais servi depuis les réparations qui y ont été faites; elle est garnie en beau drap bleu; les roues, lanternes et autres accessoires sont entièrement neufs.

Elle conviendrait très bien à l'un de MM. les députés. Expressément au comptant.

Vente par cessation de commerce, d'un FONDS de marchandises à vingt-cinq sous et au-dessus, situé dans la position la plus avantageuse, passage des Pavillons, en face l'escalier conduisant du Palais-Royal aux galeries Vivienne et Colbert. S'adresser pour les renseignements, à M^e BOURBONNE, avocat, rue Montmartre, n° 15; et pour voir ledit fonds, à M^e TARAULT, propriétaire de l'établissement.

M^e SEIGNEUR, commissaire-priseur, ci-devant rue Favart, n° 2, demeure actuellement rue des Filles-Saint-Thomas, n° 11, près la Bourse.

A vendre une très bonne ÉTUDE de notaire, dans un chef lieu de canton, sur une route de première classe.

S'adresser à M. Dréan, commissaire-priseur, rue du Mail, n° 11, à Paris.

MAISON BOEHLER, D'ALSACE,

Rue de la Tixeranderie, n° 15, en face celle du Mouton, près l'Hôtel-de-Ville, à Paris.

REMPLACEMENT. — CLASSE DE 1829.

Par procès-verbal dressé devant M^e MOISSON, notaire, rue Sainte-Anne, n° 57, à Paris, il est ouvert, sous la direction de M. BOEHLER, une caisse de prévoyance et de garantie, qui offre aux jeunes gens de la classe de 1829 la facilité de se garantir avant le tirage contre les chances du sort, moyennant une mise très modérée, et au besoin de se faire remplacer.

On peut prendre connaissance de l'acte en l'étude dudit M^e MOISSON, chargé de recevoir les souscriptions, ou à la maison BOEHLER.

Les pères de famille ont la latitude de souscrire chez leur notaire à Paris.

Les fonds resteront en dépôt jusqu'à parfaite libération, tant pour la garantie du remplaçant que pour celle du remplacé.

A louer de suite, ou pour le terme d'avril, dans le plus beau quartier du faubourg Saint-Germain, bel APPARTEMENT de neuf pièces, au rez-de-chaussée, dépendances, écurie, remise, jardin; autre APPARTEMENT de six pièces et dépendances; au deuxième, deux deux fraîchement décorés et convenant bien à des pairs ou à des députés. S'adresser rue de l'Université, n° 82, au portier.

Pour 400 fr., on offre tout ce qu'il y a de plus beau et de mieux fait en meuble de salon complet; 480 fr., riche mobilier en acajou ronceux, pendule, vases, glaces, chaises, lanternes, tentures, etc. Rue du Ponceau, n° 14, au premier.

BREVET DU ROI.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Rue Caumartin, n° 45, à Paris.

Depuis long temps, la Pâte de REGNAULD aîné est recommandée par les journaux de médecine et par les médecins les plus distingués; elle est préférée dans toutes les affections de poitrine aux sirops et autres préparations pectorales.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

PÂTE PECTORALE ANTI-CATARRHALE CALMANTE.

Cette pâte, dont l'efficacité est infaillible et bien supérieure à tous les pectoraux préconisés de nos jours, produit toujours les plus merveilleux effets contre les toux, rhumes, catarrhes, enrôlements et toutes les maladies de poitrine les plus opiniâtres; elle se vend par boîtes de 1, 2 et 3 fr. Chez PELLE-RIN, pharmacien, rue de la Vieille-Bouclerie, n° 15, près la rue Saint-Severin, à Paris.

PASTILLES DE CALABRE de POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles jouissent depuis long-temps d'une réputation méritée; elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthme ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, au contraire, ont l'inconvénient d'échauffer. Des dépôts sont établis dans toutes les principales villes de France.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.